

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection de l'environnement

Affaire suivie par : C. LOPEZ

Courriel : celine.lopez@agriculture.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Horaires d'ouverture au public :

9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 00

Uniquement sur rendez-vous

Réf. : MR/IC1000544

Bordeaux, le 30 septembre 2010

**RAPPORT PRESENTE DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances
dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire applicable à l'établissement
LDC AQUITAINE à Bazas
soumis à la Directive « IPPC » et rejetant dans une masse d'eau déclassée**

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées industrielles soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**, précisée par la circulaire du 23 mars 2010.

Les conclusions de cette 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu dans 23 secteurs d'activité identifiés.

1/3

Pôle économique

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddsv33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtimentaire

Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Le présent rapport rappelle le contexte réglementaire de cette action nationale, sa déclinaison en Aquitaine, et soumet à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet de prescriptions concernant le secteur d'activité « **Abattoir** » joint en annexe.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021 ;
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE) ;
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires, ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE) ;
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ;
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface ;
- les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses ;
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste d'environ 150 établissements prioritaires en Aquitaine.

L'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique et au rapport de synthèse de la surveillance pérenne.

L'exploitant suivant, dont l'établissement relève du champ de la directive IPPC et qui rejette dans une masse d'eau déclassée, a été invité à se prononcer sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis. Le tableau ci-dessous résume les réponses qui ont été formulées et leur prise en compte ou non par l'inspection des installations classées :

ICPE	Ville	Raison du classement	Date du courrier de demande d'avis	Date de réponse de l'exploitant	Nature des commentaires de l'exploitant	Avis de l'Inspection
LDC AQUITAINE	Bazas	IPPC, rejet dans une masse d'eau déclassée	20 novembre 2009	11 janvier 2010 et 21 septembre 2010	<p>Souhait de ne commencer la campagne qu'au 01/01/2011 (appartient à un groupe)</p> <p>Souhait de ne réaliser analyses que sur substances identifiées lors première phase</p> <p>Souhait de cesser la surveillance des substances pour lesquelles deux premières analyses seront favorables</p>	<p>Favorable</p> <p>Défavorable, substances en gras et en italique</p> <p>Favorable à partir de trois résultats</p>

5. CONCLUSION

L'établissement visé ci-dessus est concerné par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 précisée par la circulaire du 23 mars 2010 et fait partie des établissements prioritaires du fait de son caractère IPPC et de son rejet dans une masse d'eau déclassée. Il doit donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de son activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service de la Protection de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées

Dr. Vre. Céline LOPEZ

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral